

Délibération n°B-2019-20
Autorisation à donner au président de signer une nouvelle convention
fixant les modalités de mise à disposition des moyens du SDIS
dans le cadre des interventions de l'antenne SMUR de Gray

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 09 mai 2019
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 1

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

TITULAIRES

	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME		X
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

Etaient également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'Etat-Major des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction des services d'incendie et de secours

L'an deux mille dix-neuf, le treize mai, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace "Cassin".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la convention départementale relative à l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente du 4 décembre 2015,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Par délibération n°B-2016-51, le président du SDIS avait été autorisé à signer une convention définissant les modalités de mise à disposition des moyens du SDIS de la Haute-Saône dans le cadre des interventions des Services Mobiles d'Urgence et de Réanimation (SMUR) implantés à GRAY et relevant du Centre Hospitalier du Val de Saône.

Cette convention a pris effet le 1er janvier 2017 pour une durée d'un an avec possibilité de reconduction expresse. Elle prévoyait la mise à disposition de VSAV dans le cadre des

évacuations d'urgence médicalisées relevant du SMUR rattaché au centre hospitalier du Val de Saône. Pour le SDIS, les contreparties financières correspondaient en l'application d'un tarif forfaitaire établi à 138,18 euros par intervention, révisable par voie d'avenant.

Cependant, la convention n'ayant pas été expressément reconduite et les parties souhaitant modifier les modalités financières forfaitaires de prise en charge des prestations afin d'harmoniser le coût avec celui appliqué au GH 70, il convient de mettre en place une nouvelle convention. Cette dernière prévoit un tarif forfaitaire annuel de 60 000 euros, réglé au SDIS sur une base trimestrielle.

Cette convention prendrait effet à compter du 1er janvier 2019 et serait conclue pour une durée de 12 mois jusqu'à l'intégration de l'Hôpital de Gray au Groupement Hospitalier 70.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à signer, sur un principe de rétroactivité au 1er janvier 2019, la convention définissant les modalités de mise à disposition des moyens du SDIS de la Haute-Saône dans le cadre des interventions des Services Mobiles d'Urgence et de Réanimation (SMUR) implantés à GRAY et relevant du Centre Hospitalier du Val de Saône. Le projet de la convention figure en annexe.

Décision

Les membres du bureau autorisent, à l'unanimité, le président du conseil d'administration à signer, sur un principe de rétroactivité au 1er janvier 2019, la convention définissant les modalités de mise à disposition des moyens du SDIS de la Haute-Saône dans le cadre des interventions des Services Mobiles d'Urgence et de Réanimation (SMUR) implantés à GRAY et relevant du Centre Hospitalier du Val de Saône. Un exemplaire du projet de la convention est annexé à la présente délibération.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur


070-287000012-20190513-B-2019-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/05/2019

Affichage : 21/05/2019




Robert MORLOT



Convention

Désignation des parties

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,
Sis, 4 rue Lucie et Raymond AUBRAC à VESOUL (70000),
par M. Robert MORLOT, agissant à la présente en qualité de Président du Conseil
d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,
habilité à l'effet de signer la présente par délibération du bureau n° B-2016-051 du 20
décembre 2016,

ci-après dénommée « SDIS 70 »,

Et

Le Centre Hospitalier du Val de Saône – PIERRE VITTER
Sis, 5, rue de l'Arsenal à GRAY (70100),
Représenté par Monsieur MATHIS Pascal, agissant à la présente en qualité de directeur du
Centre Hospitalier du Val de Saône – PIERRE VITTER,

ci-après dénommée « CHVS »,

Visas

Vu le Code de la santé publique, notamment, ses articles R6311-1 à R6311-13 et D6124.12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 97-620 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement
auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en
œuvre des services mobiles d'urgences et de réanimation,

Vu la convention départementale relative à l'organisation du secours à personne et de l'aide
médicale urgente du 4 décembre 2015.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention définit les modalités de mise à disposition des moyens du SDIS 70
dans le cadre des interventions CHU SMUR implantée à GRAY dont l'autorisation a été
accordée au CHVS.

Article 2 – Périmètre de la prestation



Le SDIS 70 met en permanence à disposition du CHVS des Véhicules de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) avec équipage relevant du SDIS 70, 24 heures sur 24, sur la zone couverte par le SMUR du CHVS, aux fins de réaliser les « évacuations d'urgences » - transports primaires relevant du SMUR rattaché au CHVS.

Les transports secondaires sont réalisés dans le cadre de l'Aide Médicale Urgence (AMU).

La zone d'action du SMUR rattaché au CHVS correspond au secteur affecté au centre d'intervention principal de GRAY et aux secteurs des centres voisins (champlitte, Autrey-lès-Gray, Valay, Marnay, Dampierre-sur-Salon, Gy, Lavoncourt) selon les urgences médicales constatées.

Les véhicules sont stationnés dans les locaux des différents centres d'intervention du territoire.

Article 3 – Missions

Outre les missions précisées dans la convention départementale SDIS-SAMU relative à l'organisation du secours à personne et l'aide médicale urgente dont la dernière version a été signée le 4 décembre 2015, il convient de rappeler les missions de chacune des parties.

Le SMUR rattaché au CHVS assure la médicalisation des victimes transportées par les VSAV. A cet effet, il dispose des personnels médicaux et paramédicaux des services d'urgence et de réanimation du CH de GRAY, préalablement formés. Il est placé sous l'autorité et la responsabilité du directeur du CHVS. L'activité opérationnelle du SMUR est régulée et coordonnée par le Centre de Réception et de Régulation des Appels 15 du SAMU (CRRA 15) à BESANCON.

Les sapeurs-pompiers sont placés sous l'autorité et la responsabilité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS). Leur activité opérationnelle est coordonnée par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) placé auprès du DDISIS.

Au cours des interventions, le personnel sapeur-pompier se conforme aux instructions du médecin SMUR pour toutes décisions relevant de l'art médical comme l'installation de la victime, l'aide aux soins, la décision de départ et d'arrêt et la vitesse du véhicule. La destination est arrêtée en lien avec le SAMU (CRRA 15) de BESANCON.

Pour sa part, le personnel médical et paramédical de l'équipe SMUR se conforme aux instructions du Commandant des Opérations de Secours (COS) sapeur-pompier, pour toute action relevant de sa compétence notamment : les opérations de dégagement ou de sauvetage de la victime, la protection des personnels et des biens, le renfort de moyens spécialisés.

Toute action de dégagement et de sauvetage pouvant avoir une répercussion sur l'état médical des victimes est réalisée en commun accord entre le COS et le médecin SMUR sur place.

Article 4 – Les moyens mis à disposition par le SDIS

Pour les missions SMUR, le SDIS met à disposition des VSAV conformes aux normes en vigueur.

Tous les véhicules sont équipés d'un défibrillateur entièrement automatique.



Le SDIS assure l'entretien de ses véhicules et leur équipement en matériel secouriste.

L'équipage mis à disposition par le SDIS comprend, obligatoirement, un conducteur titulaire du permis depuis plus de trois ans et des formations « PSE 1 et PSE 2 ».

Article 5 – Vérification des matériels

Le matériel de secours, placé sous la garde SDIS, est entretenu et vérifié par les sapeurs-pompiers conformément à leur procédure.

Article 6 – Déchets

Les déchets produits au cours des interventions de secours à personnes avec les SMUR sont de deux ordres :

- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI),
- Les déchets assimilés aux ordures ménagères.

Le CHVS assure la prise en charge de ces déchets.

Article 7 – Obligations accessoires du CHVS

Chaque véhicule dispose de deux draps. Le CHVS assure le renouvellement des draps après chaque admission.

Article 8 – Moyens de télécommunication

Tous les véhicules disposent de moyens de communication opérationnelle à savoir :

- Un poste sur le réseau « ANTARES »,
- Un dispositif de navigation permettant d'être géo-localisé.

Article 9 – Assurance

Le SDIS prend en charge l'assurance des VSAV, le contrat prenant également en compte les dommages aux passagers transportés ainsi que les conséquences pécuniaires issues de la mise en œuvre de la responsabilité du conducteur.

Le CHVS prend en charge la couverture « responsabilité civile » pour lui-même et pour son personnel dans l'exercice de leurs missions médicales.

Pour le matériel appartenant au CHVS, le CHVS sera couvert par un contrat d'assurance de type « tous risques » garantissant le bris y compris en cours de transport. Il est expressément convenu que le CHVS et ses assureurs renoncent à tous recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre le SDIS 70 ou ses préposés dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels ou immatériels, de perte d'exploitation, de frais ou de perte garantie.

Article 10 – Dispositions financières

Le tarif forfaitaire annuel est établi à 60.000 euros. Il est réputé ferme pour toute la durée initiale de la convention.

Ce forfait est réglé sur une base trimestrielle au SDIS 70.



Article 11 – Prise d'effet et durée

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Sa durée est d'une année. Son terme est établi au 31 décembre 2019 inclus.

Article 12 – Reconduction

La présente convention ne pourra être renouvelée en l'état en raison de la fusion avec le GH70 au 1^{er} janvier 2020.

Article 13 – Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation à la diligence de l'une des parties sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois sans que cela ne donne lieu au versement de dommages et intérêts.

Article 14 – Litige

Les parties à la présente s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige né de l'exécution de la présente.

Fait en deux exemplaires pour chacune des parties,

Pour le Centre Hospitalier
du Val de Saône – PIERRE VITTER

Le 29 Janvier 2019
A Gray

Le directeur
du Centre Hospitalier
du Val de Saône – PIERRE VITTER



Pascal MATHIS

Pour le SDIS 70

Le
A

Le Président
du Conseil d'Administration
du SDIS

Robert MORLOT